



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/21  
18 janvier 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et  
de la signalisation lumineuse

Cinquante-neuvième session  
Genève, 31 mars-4 avril 2008  
Point 4 j) de l'ordre du jour provisoire

**RÈGLEMENT N° 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Précisions concernant les prescriptions d'installation

Proposition de projet de rectificatif à la révision 4 du Règlement n° 48

Communication de l'expert du Royaume-Uni\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, vise à rendre plus claires les prescriptions applicables au remplacement des sources lumineuses à incandescence. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), la mission du Forum mondial est d'élaborer, d'harmoniser et d'actualiser des Règlements afin d'améliorer le comportement des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## A. PROPOSITION

Paragraphe 5.23, modifier comme suit:

«5.23 Les feux doivent être montés sur le véhicule de telle sorte que la source lumineuse puisse être **simplement et** correctement remplacée **au bord de la route** sans l'aide d'outils spécifiques autres que ceux fournis par le constructeur. **Le manuel d'utilisation du véhicule doit décrire en détail la marche à suivre pour effectuer ce remplacement.** Cette disposition ne s'applique pas:

- a) aux dispositifs homologués avec une source lumineuse non remplaçable;
- b) aux dispositifs homologués avec une source lumineuse conforme au Règlement n° 99.».

## B. JUSTIFICATION

Cette proposition vise à rendre plus claires les dispositions concernant le remplacement des sources lumineuses à incandescence. Elle précise notamment qu'une personne compétente doit pouvoir remplacer la source lumineuse, au bord de la route, sans avoir à effectuer de procédures complexes ni faire appel à un mécanicien qualifié.

-----